

RGDU Aide à domicile

Préambule

Le calcul de la RGDU pour les aides à domicile a été revu.

La principale modification consiste à utiliser les heures réellement effectuées pour calculer le Smic proraté et pas l'horaire contractuel.

Jusqu'à présent, le calcul de la RGDU aide à domicile s'effectuait de la manière suivante :

- Saisie des heures non exonérées
- Calcul des heures exonérées par différence avec l'horaire contractuel
- Calcul du SMIC proraté non AD en utilisant les heures non exonérés et du SMIC proraté AD en utilisant les heures exonérées.
- Calcul des 2 RGDU en utilisant la formule spécifique AD pour la RGDU AD

Le BOSS précise que le calcul du SMIC proraté AD doit s'effectuer avec les heures **réellement** effectuées. Concrètement cela veut dire qu'il faut saisir à la fois les heures non exonérées et les heures exonérées et que la somme des deux n'est pas forcément égale à un temps plein. Exemple : en cas d'absence, de congés payé, ou d'heures périphériques (heure de trajet, etc).

Le Smic proraté AD sera calculé simplement de la manière suivante : Smic horaire x heures exonérées.

La différence entre les deux méthodes est en règle générale minime. Elle apparait surtout lorsque le salarié a des heures périphérique, et en cas d'absence.

Mise en place

Pour activer le nouveau mode de calcul, il est nécessaire d'aller dans la gestion des constantes générales et mettre à oui la constante NEWRGDU_AD

Numéro	Alias	Désignation	Association	Valeur active	Redéfinition
56	51_LAFORC ^{AD} E	Indemnité mensuelle Laforc ^{ad} e CCN51		1.4	
58	51_LAFORC ^{AD} E2	Indemnité Laforc ^{ad} e 2 CCN51			
63	66_LAFORC ^{AD} E	Indemnité mensuelle Laforc ^{ad} e CCN66			
64	66_LAFORC ^{AD} E2	Indemnité Laforc ^{ad} e 2 CCN66			
80	CAN1	CA N-1 pour le calcul du coefficient des c ^{ad} res dirigeant en 51	1.4	1.4	
118	AGCP_ ^{AD}	Activer l'AGCP pour aide à domicile	Non		
129	NEWRGDU_ ^{AD}	Activer le nouveau mode de calcul RGDU Aide à domicile (heures réelles)	Non		

Modifier la rubrique AD_HEXO et cocher la case saisie de paye afin de la rendre saisissable dans la saisie des variables

Rubrique de paye AD_HEXO (Heures aide à domicile exonérées)

Rubrique EIG

Alias : AD_HEXO ☐ Ne plus utiliser la rubrique **ID** : 6361 NumSite : PEIG

Désignation : Heures aide à domicile exonérées

Sens : ☒ Débit ☐ Crédit

Rubrique en Point ☐ **Rubrique en Heure** ☒ **Toujours Valorisée** ☒

Unité à l'édition ☐ **Multiples instances autorisé** ☐ **Rubrique d'écrasement** ☐

Désactiver dans les bulletins de régularisation ☐ **Non saisissable** ☐

Imprimer sur le bulletin ☒ **sous contrôle de valorisation** ☒ **sur les formules** : ☒ BASE ☐ TAUX

Via une condition utilisateur ☐ **Définir...** ☐ MONTANT

A éditer dans le bulletin annexe ☐ **Libellé de substitution** :

☐ Ne pas appliquer l'historisation conditionnelle

Fréquence de calcul

Niveaux d'utilisation

Convention ☐ **Grille de Convention** ☐ **Usages établissement** ☐

Contrat ☐ **Saisie de Paye** ☒

Rubrique associée : Sélectionnez une rubrique...

Profil comptable ☐ **Pas de profil associé.**

Alias	Désignation
BASE	Base de calcul
TAUX	Taux
MONTANT	Montant

☒ Imprimer ☐ Formule de taux ☒ Modifiable **Nombre de décimales** : 2

Formule de calcul :

Commentaires :

La formule "Montant"

[Participe aux itérations](#) :

[Est utilisée dans le calcul de](#) :

[Utilise pour itérations](#) :

Et lors de la saisie des heures, il faut saisir les rubriques AD_HNEXO et AD_HEXO et indiquer les heures **réellement** effectuées.

Par défaut si vous ne saisissez que la rubrique AD_HNEXO, la rubrique AD_HEXO se calcule comme auparavant, par complément à l'horaire contractuel.

Vous pouvez activer le calcul en cours d'année (c'est à dire dès le mois de septembre). En revanche, le calcul des Smic proraté des mois précédents ne sera pas recalculé, seul le calcul du coefficient est recalculé en annuel.

Pour plus de précision, voir la documentation utilisateur en pièce jointe :

[doc_utilisateur_RGDU_AD.html](#)

Revision #5

Created 7 September 2026 09:21:25 by Pascal Bouquet

Updated 9 September 2026 09:48:11 by Valéry HUMEZ